



## Arrêt

**n° 296 627 du 7 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressée déclare avoir le projet de se marier avec un homme qui a 17 ans plus qu'elle (également des Philippines) mais qui réside depuis 1999 en Belgique. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec son futur époux.**

**Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.**

**L'intéressée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.**

**L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»**

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « L'Office des Etrangers a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, notamment Madame est en possession d'un titre de séjour longue durée, valable en Grèce du 4.11.2016 au 19.09.2027. Il n'est absolument pas fait mention de cet élément dans la décision attaquée. Or, étant en possession d'un visa longue durée en Grèce, la requérante est à tout le moins autorisée à séjourner pendant (sic) une durée de trois mois en Belgique. L'Office des Etrangers n'ayant pas fait mention fut-ce formelle de cet élément, la décision ne peut être qu'inadéquatement motivée et disproportionnée. Aucune mention en outre n'est faite dans la décision attaquée quant : - à la longueur de la relation (trois ans) ; - la longueur de la période de cohabitation en fait (trois ans); - la longueur de leurs fiançailles. Partant, l'Office des Etrangers a pris une décision de principe, stéréotypée, sans tenir compte de la vie privée et familiale déjà existante. Le moyen est fondé. ».

Quant à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de la requérante est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition pourrait être considérée comme étant remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition

pourrait donc être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH,

Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre dans un premier temps puis d'annuler l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise à l'égard de la requérante ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, elle soutient que la requérante est en possession d'un titre de séjour de longue durée valable en Grèce de sorte qu'elle est autorisée à séjourner pendant une durée de trois mois sur le territoire.

3.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif dans le délai prescrit par la loi.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, que la requérante est en possession d'un titre de séjour longue durée, valable en Grèce du 4.11.2016 au 19.09.2027, et la longueur de la relation et de la cohabitation de sorte que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie privée et familiale déjà existante dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2022, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET